

-
- 4, — 3—Après “ d’elles,” insérez “ qu’il n’y a point de lieu consa-
 “ cré au culte dans certains Townships ou place extra-
 “ paroissiales.”
- “ — 14—Après “ situé,” insérez “ un avis par écrit ayant été aussi
 “ affiché par tel Sous-Voyer, à la porte de l’église de la
 “ Paroisse ou du Township intéressé, ou à défaut d’église,
 “ dans le lieu le plus public de telle Paroisse, Township, ou
 “ place extra-paroissiale.”
- 5, — 12—Après “ réception,” insérez “ en la manière voulue par la
 “ septième clause.”
- “ — 24—Après “ susdit,” ajoutez les mots suivants : “ Pourvu tou-
 “ jours que le député ou les députés du Grand Voyer
 “ dans tout comté consistant principalement en Town-
 “ ships, pourront légalement poursuivre l’homologation
 “ des procès-verbaux devant les trois plus anciens magis-
 “ trats en exercice y résidant, un jour et à une heure fixés
 “ dans des affiches posées au moins huit jours d’avance,
 “ aux lieux les plus publics du Township ou des Town-
 “ ships intéressés dans le procès-verbal, et déclarant le
 “ nom et le lieu de résidence de la personne ou des per-
 “ sonnes chez qui la copie ou les copies du procès-verbal
 “ ont été déposées pour l’inspection du public, ainsi que
 “ les noms des magistrats devant lesquels l’homologation
 “ du procès-verbal doit être poursuivie, et le lieu de leur
 “ séance. Pourvu aussi, que le plus ancien des trois Juges
 “ de Paix devant lesquels aura été homologué un tel pro-
 “ ces-verbal le remettra au Grand Voyer ou à son
 “ député par qui l’homologation en aura été pour-
 “ suivie, avec une copie du jugement d’homologation
 “ attestée par lui, et le dit procès-verbal sera en-
 “ réregistré par le Grand Voyer ou son député, et
 “ sera ensuite transmis par lui, avec un certificat
 “ de l’enregistrement, au Greffier de la Paix pour le Dis-
 “ trict où le procès-verbal devra être mis à effet, pour
 “ être par lui déposé et gardé parmi les archives de son
 “ bureau.”

Page 8, ligne 8—Après “ terres,” insérez “ ou emplacements.”